

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : 1301815-71-2212  
Dossier accréditation : AC-3000-1663

Montréal, le 2023

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Hydro-Québec**  
Employeur

et

**Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

«Tous les techniciens(nes) télécom et tous les conseillers(ères) techniques télécom œuvrant en chantier de construction. »

De : **Hydro-Québec**

75, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Établissements visés:

Tous les chantiers de construction d'Hydro-Québec;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

M<sup>e</sup> Cyrille Duquette  
Pour l'employeur

AL/sc